Avril 2018

**DcoD LE MONDE**

**LA SÉRIE DES POSITIONS D’AMNESTY**

|  |
| --- |
| **La série des positions d’Amnesty répond à une demande des groupes d’en savoir plus sur les positions d’Amnesty dans différents domaines controversés. Quatre précisions sont nécessaires.****1. Chaque membre d’Amnesty International conserve son libre arbitre et n’est pas tenu d’adhérer, à titre personnel, à la position décrite.****2. La position du mouvement n’est actuellement pas en débat en son sein. Elle peut toutefois être discutée entre militant·e·s. C’est utile et précieux. C’est en débattant que chacun·e s’ouvre à d’autres arguments et s’approche de la complexité du réel.****3. Amnesty International ne prétend pas que sa position est « objectivement » la meilleure à tous points de vue. Elle reconnaît en outre que chaque position comprend des avantages et des inconvénients. C’est souvent le cas lorsque plusieurs principes fondamentaux entrent en collision les uns avec les autres. On peut à la fois tenir une position et reconnaître sereinement les faiblesses de celle-ci.****4. Un·e membre d’un groupe en train de représenter le mouvement est tenu·e d’en défendre les positions, même s’il ou elle ne les partage pas à titre personnel. Il ou elle peut dans ce cas recourir à des périphrases telles que « La position d’Amnesty International que... ».** |
| **<< Déjà paru >>****Le port du voile****<< À paraître >>****Le commerce des armes****L’avortement****La peine de mort****La torture****Le travail du sexe****La liberté d’expression** | **Si vous souhaitez « hâter » la parution d’un des thèmes à venir, manifestez-vous à** **acaudron@amnesty.be****.** **Vous pouvez également lui communiquer des questions auxquelles vous souhaitez obtenir une réponse en lien avec l’un ou l’autre de ces thèmes, quand il sera traité.** |
| **Bon à savoir**Les positions d’Amnesty International sont communes à toutes les sections du mouvement. Elles sont fixées, selon les cas, par les expert·e·s juridiques du Secrétariat international ou par l’Assemblée mondiale de l’organisation (son assemblée générale mondiale, en quelque sorte, dans laquelle toutes les sections sont représentées). |

**LE PORT DU VOILE**

**Le port du voile intégral est un sujet sensible. Il réveille simultanément plusieurs réflexes négatifs. Difficile de s’empêcher d’y voir un insupportable signe de soumission de celle qui le porte. D’aucun·e·s y voient aussi l’incursion crainte, dans nos pays, d’un mode de vie, d’une culture différents des nôtres.**

**En somme il suscite chez certain·e·s un irrépressible haut-le-cœur.**

**Peut-on y voir plus clair ?**

# Un peu de vocabulaire

Le **hijab** désigne, de nos jours, le voile que certaines femmes musulmanes disposent sur leur tête en laissant le visage apparent. Le hijab est également appelé « voile islamique ».

Le **niqab** est un voile intégral couvrant le visage à l'exception des yeux.

La **burqa** moderne intègre une grille ou un voile léger destiné à masquer le regard. Cette burqua moderne est une invention récente qui a été imposée par les talibans en Afghanistan dans les années 1990 et qui s'est ensuite répandue parmi les mouvements salafistes les plus radicaux.

# Une réponse universelle

Aborder une question sous l’angle des droits humains est un choix que cet article assume explicitement.

Amnesty International part du principe que les droits humains sont universels. Ils s’appliquent (ou devraient s’appliquer) de la même façon à tous les êtres humains, sans distinction de lieu de résidence. Il en résulte que si une pratique (telle que le port du voile, pour le cas qui nous occupe) est acceptable au regard des droits humains, elle doit l’être sur toute la surface de la terre. Si une pratique est attentatoire aux droits humains, elle l’est partout ou nulle part.

L’argument « Qu’ils fassent cela chez eux s’ils le veulent, mais pas chez nous » n’est, en conséquence, pas recevable si on se base sur l’accès aux droits humains.

# La liberté de se vêtir à sa guise

Aucun article de la Déclaration universelle des droits de l’homme ne traite directement et explicitement la question du vêtement.

On a parfois associé le droit de se vêtir à sa guise au droit à la vie privée (art. 12) et/ou à la liberté d’expression (art. 19). Certaines lois (dénoncées par Amnesty International si l’interdiction ne se justifie pas par la mise en danger de la travailleuse), pour protéger la perception de neutralité de l’État, interdisent aux fonctionnaires, dans le cadre de leur travail, l’expression, notamment par le vêtement, d’une adhésion à une religion ou à une philosophie. Cette logique renforce la proximité entre le vêtement et l’expression.

Si le choix du vêtement est une modalité de l’expression personnelle, la liberté de choisir son vêtement, devrait être garantie, a minima hors de la sphère professionnelle, au même titre que la liberté d’expression. Rappelons que l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme stipule que « Tout individu a droit à la liberté d’opinion et d’expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit ». « Par quelque moyen que ce soit » autorise l’intégration de l’acte vestimentaire comme moyen d’expression.

On objectera qu’il est communément admis que des limitations peuvent être apportées à la liberté d’expression. On pense par exemple à l’interdiction de colporter sciemment des informations malveillantes sur d’autres personnes. La liberté de se vêtir à sa guise subit, elle-aussi, des restrictions. La bienséance interdit (encore) de se promener tout·e nu·e en rue, par exemple. Il ne semble toutefois pas que le port du voile soit attentatoire à la pudeur.

# Une manifestation de nature religieuse ?

Si la façon de se vêtir exprime quelque chose sur soi, le port du voile peut, dans certains cas, être l’expression d’une adhésion à une religion. La question - très débattue au demeurant - n’est pas ici de savoir si l’islam, en particulier, recommande réellement le port du voile aux femmes dès lors que certain·e·s musulman·e·s en sont convaincu·e·s.

Dans l’hypothèse où le port du voile s’inscrit dans une démarche religieuse plutôt que d’expression personnelle, comment les choses se présentent-elles ? L’article 18 de la Déclaration universelle des droits de l’homme stipule que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Une musulmane devrait donc pouvoir porter le voile si elle pense (à tort ou à raison, le point n’est pas là) qu’il s’agit d’une manifestation de sa religion, à laquelle elle adhère librement.

On objectera qu’il est communément admis que des limitations peuvent être apportées à la liberté de manifester sa religion. C’est notamment le cas si cette manifestation contrevient à la sauvegarde de l’ordre ou de la sécurité publique.

# La soumission de la femme

Le port du voile intégral, davantage pratiqué dans des sociétés patriarcales est fréquemment associé à l’image de la soumission de la femme. Une femme voilée serait donc forcément une femme soumise.

Certaines femmes choisissent librement de porter le voile ; d’autres s’y trouvent contraintes.

Il n’est pas simple de définir la part des unes et des autres.

1. Le port du voile s’inscrit dans une démarche de réserve. La pudeur n’est pas que vestimentaire, elle est aussi liée à une modération (voire interdiction) dans la prise de parole publique. Difficile, dans ce cas, de sonder une partie de ce public.
2. Des femmes expriment (même lorsqu’on les interroge dans des conditions qui garantissent la confidentialité de ce qu’elles disent) qu’elles portent librement le voile[[1]](#footnote-1).
3. Des femmes expriment qu’elles y sont contraintes par leur père, frère et/ou conjoint.

Peu importe la proportion de celles qui y sont contraintes : toute obligation en la matière est une atteinte grave aux droits humains de chaque femme concernée.

# Dans quelles conditions peut-on rogner des droits fondamentaux ?

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, l'exercice des droits à la liberté d'expression et à manifester ses convictions religieuses peut subir certaines restrictions, mais uniquement lorsque ces restrictions répondent à trois conditions rigoureuses : (i) elles doivent être prescrites par la loi ; (ii) elles doivent remplir un but précis, légitime et autorisé par le droit international ; enfin, (iii) il doit être possible de prouver qu'elles sont nécessaires et proportionnées à la réalisation du but visé.

Les buts légitimes admissibles consistent à garantir le respect des droits d'autrui ou à protéger certains intérêts publics (sécurité nationale, sécurité publique, ordre, santé, ou moralité publics). En outre, si une restriction de ce type paraît nécessaire pour atteindre un de ces buts, il doit être possible de le prouver ; en d'autres termes, comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme, elle doit répondre à un « besoin social impérieux » ; elle doit être aussi peu importune que possible tout en réalisant l'objectif légitime attendu ; enfin, le degré d'intervention spécifique dans chaque cas particulier doit être proportionné à l'objectif visé. De surcroît, de telles restrictions ne sauraient être imposées pour des motifs discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire, et elles ne doivent pas porter atteinte au droit concerné.

Le port de symboles ou de vêtements à caractère religieux, tout comme les restrictions à leur égard, peuvent avoir différentes conséquences sur l'exercice de toute une série de droits humains. Pour cette raison, si l'on cherche à évaluer la légitimité de telle ou telle restriction, on doit toujours examiner la question avec soin, au cas par cas, en se référant à des faits démontrables et non à des présomptions ou à des spéculations.

# La position d’Amnesty International

Amnesty International ne pense pas qu'une interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public soit nécessaire ou proportionnée en vue d'un objectif légitime.

## Droit de porter le voile et sécurité publique

Certaines restrictions clairement définies du port du voile intégral pour des motifs liés à la sécurité publique peuvent être légitimes. C'est le cas, par exemple, de l'impératif de montrer son visage dans certains lieux où il est possible de prouver qu'il existe un risque important. De manière similaire, il sera également légitime d'imposer aux personnes de se dévoiler lorsqu'il leur est demandé de le faire en cas de contrôle d'identité nécessaire. Toutefois, en l'absence d'un lien démontrable entre le port du voile intégral et la mise en danger de la sécurité publique, il est impossible d'invoquer de façon globale l'argument de la sécurité publique pour justifier la restriction de la liberté d'expression et de religion qu'entraînerait une interdiction complète du port du voile intégral dans l'espace public.

## Droit de porter le voile et moralité publique

Certes, la protection de la moralité publique est un objectif qui légitime certaines restrictions de la liberté d'expression ou de manifestation de la religion ou des convictions, mais cela n'autorise pas à imposer des restrictions du port du voile au motif qu'une partie de la population trouve cette pratique répréhensible. La Cour européenne des droits de l'homme a répété à maintes reprises que le droit à la liberté d'expression s'applique aussi à des formes d'expression « qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ».

## Port du voile et égalité entre hommes et femmes

Certaines personnes plaident pour l'interdiction totale du voile intégral en soutenant que cette mesure serait nécessaire pour garantir l'égalité entre hommes et femmes et protéger les femmes contre tout risque d'être forcées à porter ce voile ou de subir des pressions dans ce sens. En effet, les États sont dans l'obligation de défendre l'égalité entre hommes et femmes et de veiller à ce que toutes et tous soient aptes à exercer sans entrave leur droit à la liberté d'expression et d'autres droits humains comme les droits au travail et à l'éducation et le droit de circuler librement. Les États doivent donc prendre des mesures pour protéger les femmes face à toute tentative de les contraindre à porter le voile intégral contre leur gré ou d'exercer des pressions sur elles dans ce sens.

Lorsque la violence ou les menaces sont employées pour contraindre les femmes à se vêtir de telle ou telle manière, il est souhaitable, aux yeux d’Amnesty International, que l'État intervienne dans chaque cas individuel, en s'appuyant soit sur les juridictions pénales soit sur celles dont relèvent les affaires familiales. La réponse de l'État à de tels actes ou à toute autre forme de pression ne devrait pas être d'instaurer une interdiction généralisée qui toucherait de façon massive toutes celles qui portent le voile intégral et les empêcherait de bénéficier de toute une série de services permettant la jouissance des droits sociaux et économiques. En fait, une interdiction absolue et générale risque d'être contre-productive, car une mesure destinée à protéger les femmes contre le harcèlement et l'oppression pourrait entraîner un isolement encore plus grand.

Pour autant que les normes sociales ou religieuses qui prescrivent des codes vestimentaires reflètent une discrimination envers les femmes, il en découle pour l'État une obligation positive de prendre des mesures afin d'empêcher cette discrimination. Mais ces mesures doivent avoir pour but essentiel de combattre la discrimination elle-même ainsi que ses causes sous-jacentes, et pas seulement ses symptômes. Elles ne doivent pas déboucher sur des restrictions imposées à des femmes qui exercent librement leur droit à la liberté d'expression.

Les femmes qui vivent dans un milieu musulman peuvent subir des formes multiples de discrimination, qui peuvent leur être infligées tant par des personnes de leur milieu que par des personnes extérieures ; elles peuvent être visées en tant que femmes, en tant que musulmanes et en tant que membres de minorités ethniques. Amnesty International soutient que vouloir combattre la discrimination en imposant une mesure qui est elle-même discriminatoire ne fait qu'aggraver le problème et renforce l'idée que la discrimination peut être légitime. Ce type de mesure risque d'être inefficace et contre-productif ; les femmes qui portent le voile parce qu'elles subissent les pressions de leur famille ou de leur milieu pourraient, dans la pratique, avoir encore plus de difficultés à exercer d'autres droits humains comme les droits au travail et à l'éducation ou le droit de circuler librement. Les États doivent étudier la façon dont ces formes multiples de discrimination exercées par les acteurs étatiques et non étatiques privent les femmes de leur capacité d'agir, et ils doivent prendre des mesures efficaces pour les combattre. Il faut, à cette fin, élaborer toute une série de mesures de politique publique et sociale en consultant les femmes et les instances représentatives concernées. Il convient notamment de prévoir des mesures visant les préjugés qui alimentent les discriminations pour des raisons liées au genre, à la religion ou à l'appartenance ethnique et de veiller à ce que les victimes de ces discriminations aient accès à un recours effectif.

## Vêtements et cultures

Les normes juridiques et sociales qui régissent les codes vestimentaires dans différents pays et cultures ont en commun des caractéristiques sous-jacentes. Elles ont souvent des conséquences disproportionnées sur les femmes, dont le vêtement et l'apparence font l'objet de réglementations particulières parce qu'ils sont considérés comme une manifestation symbolique des valeurs culturelles ou religieuses de la société. Ces normes peuvent renvoyer à des attitudes discriminatoires et refléter un désir sous-jacent de contrôler la sexualité des femmes et leur autonomie corporelle, de transformer les femmes et leur corps en objets. Qu'elles soient imposées par l'État ou par des acteurs non étatiques, non seulement elles limitent la possibilité pour les femmes d'exercer leur liberté d'expression, mais elles peuvent aussi avoir une répercussion sur leur jouissance d'autres droits, en particulier les droits au travail et à l'éducation et le droit de circuler librement.

Toutes et tous ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses ou personnelles ou leur identité en choisissant leur façon de se vêtir. Les gouvernements sont dans l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser ces droits en créant un environnement dans lequel chaque femme peut effectuer ce choix sans subir de coercition, de menace ou de harcèlement, sans faire l'objet de restrictions qui ne soient ni nécessaires ni proportionnées à un objectif reconnu comme légitime par le droit international relatif aux droits humains, et sans éprouver de conséquences négatives sur son exercice d'autres droits humains.

## En résumé...

Amnesty International condamne toutes les législations qui imposent le port du voile.

En ce qui concerne l’interdiction de ce port, Amnesty International ne reproche pas aux pouvoirs publics de lutter contre le phénomène d’assujettissement des femmes. L’organisation encourage au contraire les pouvoirs publics à prendre toutes les initiatives qui peuvent lutter contre ce phénomène attentatoire aux droits fondamentaux des femmes (parmi lesquels celui de ne pas être victime de discrimination en raison de leur sexe).

Il importe cependant de ne pas se tromper de cible.

Une loi qui interdit le port du voile intégral soumet à une double sanction les femmes lorsqu’elles sont contraintes à s’habiller ainsi.

Premièrement, leur père, frère et/ou mari les soumet à des traitements qu’on peut qualifier de cruels, inhumains et dégradants. Elles sont contraintes soit de rester cloîtrées chez elles, soit de porter une tenue qu’elles n’ont pas choisie.

Deuxièmement, ce sont ces personnes, déjà victimes, que les forces de l’ordre arrêteront et puniront.

L’organisation suggère que la loi punisse plutôt les pères, frères et maris qui soumettent leurs filles, sœurs et conjointes à ce type de traitement.

En ce qui concerne les femmes qui décident librement de porter le voile intégral, il n’est pas nécessaire d’entraver leur liberté vestimentaire.

# Pas un soutien à l’islam

La position d’Amnesty International est-elle une façon de donner du crédit à une religion - l’islam - qui asservirait la femme  ?

La question du lien entre l’islam et l’obligation de porter le voile intégral est controversée. Certain·e·s adeptes de cette obligation établissent un tel lien pour conférer à cette contrainte un caractère indiscutable (du moins à leurs yeux). De nombreux musulman·e·s mettent en cause cette interprétation de l’islam et soulignent que le port de la burqa, notamment en Afghanistan, est relativement récent.

Amnesty International ne juge pas les religions, mais les actes posés, en leur nom ou non.

La position de l’organisation ne peut dès lors pas être interprétée comme un soutien à l’islam ni à quelque religion que ce soit.

# La raison et les tripes

Il n’en demeure pas moins qu’il n’est pas simple de voir une femme habillée d’une burqa. Cela peut éveiller en nous d’intolérables impressions de prison.

On ne se promène pas tout·e nu·e en rue parce que cela porte atteinte à la pudeur. On protège ainsi les gens de la vue du sexe des autres. D’aucun·e·s prétendent que le caractère « malséant » d’une personne nue ne s’impose pas « naturellement », mais est une construction culturelle. Après tout, les animaux ne sont pas vêtus et la vue d’une personne nue n’était pas de nature à choquer les Grecs anciens. L’obligation de se vêtir résulterait donc d’une convention sociale.

Ne pourrait-on justifier l’interdiction du port du voile intégral en soulignant le fait qu’il contrevient à une convention sociale. De même que la société condamne l’absence de pudeur, elle en condamnerait l’excès.

Les conventions sociales ne sont-elles toutefois pas sujettes à évolution ?

Les premières personnes à avoir arboré des piercings ont choqué. Beaucoup, alors que la pratique s’est intensifiée, ne sont pas (encore) à l’aise face à quelqu’un qui porte un anneau dans son nez. Les premier·e·s homosexuel·le·s qui se sont embrassé·e·s en rue ont essuyé des regards de dégoût et tout le monde n’est pas (encore) à l’aise quand il s’agit d’assister à ces manifestations de tendresse entre personnes du même sexe..

On peut tout à la fois tolérer intellectuellement un comportement et éprouver une forme de crispation instinctive quand on en est personnellement témoin.

Amnesty International, en se basant sur le droit, demeure au niveau des principes, de la « tête ».

Ne pas prendre en compte, dans ses positions, les hauts-le-cœur que peuvent légitimement (car chacun a son histoire personnelle et ses propres intolérances) susciter le port du voile intégral ne signifie pas qu’Amnesty International ne comprenne pas de tels transports. L’organisation appelle à les surmonter.

La Cour européenne des droits de l'homme a répété à maintes reprises que le droit à la liberté d'expression s'applique aussi à des formes d'expression « qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ».

Dans un autre registre, Amnesty International est opposée à la peine de mort, mais comprend qu’une mère puisse éprouver une impérieuse envie que soit mis fin aux jours du meurtrier de son fils. Le fait de s’en tenir à la raison et au droit ne nie ni ne juge les élans inhérents à la part plus instinctive de la condition humaine.

Dans son livre « Nous habitons la Terre » paru en 2017 aux éditions Philippe Rey, Christiane Taubira, évoquant l’affaire des « burkinis », écrit (p. 95) :

*Il arrive que des choses, des comportements, des propos nous dérangent, nous irritent, nous intriguent, nous exaspèrent même dans l’espace public. Mais l’espace public n’est pas celui de nos affectivités blessées, de nos contrariétés tranchantes, de nos partialités impatientes, de nos intolérances rugissantes, aussi légitimes que puissent être les sentiments ou les rancœurs qui se seraient mis à ronger des certitudes jusque là bien placides. L’espace public est celui de la République. Il est donc régi par nos lois et nos règles - qui ne peuvent juste valser au gré de nos agacements. C’est à l’épreuve de la pluralité que se mesure l’idée de citoyens égaux, dotés des mêmes droits, soumis aux mêmes obligations.*

1. C’est une des conclusions d’une enquête qui a été menée en son temps sur ce sujet par Eva Brems, ancienne présidente de la section flamande d’Amnesty International et professeure de droits humains à l'Université de Gand. [↑](#footnote-ref-1)